

Guide de rentrée des écoles de cirque

Fféc

FÉDÉRATION
FRANÇAISE DES
ÉCOLES DE
CIRQUE

7 septembre 2021

► Qu'est-ce que le pass sanitaire ?

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- La vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet ;
- Le résultat négatif d'un test virologique datant de moins de 72 heures (examen de dépistage RT-PCR, test antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) ;
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

► Quels types d'établissements sont concernés dans le secteur ?

Les salles d'audition, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du **type L** ;

Les salles de jeux et les salles de danse, relevant du **type P** ;
Les établissements de plein air, relevant du **type PA**, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;

Les établissements sportifs couverts, relevant du **type X**, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;

Les chapiteaux, tentes et structures relevant du **type CTS** ;

Les établissements relevant du **type R** (établissements d'enseignement artistique public, établissement d'enseignement supérieur) **SAUF** pour les pratiquants professionnels, les personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant, les personnes en formation initiale, ainsi que celles inscrites dans une formation préparatoire.

↳ Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes sont également concernés.

► Quels sont les professionnels concernés par l'obligation de présentation du pass sanitaire ?

À compter du **30 août 2021**, les salariés, bénévoles, prestataires, intérimaires, sous-traitants qui interviennent dans les établissements où il est demandé aux usagers sont concernés par l'obligation de présentation du pass sanitaire, sauf lorsque leur activité se déroule :

- dans des espaces non accessibles au public (ex : bureaux)
- en dehors des horaires d'ouverture au public.

► Comment s'applique le pass sanitaire avec des groupes mixtes ?

Les enfants de moins de douze ans demeureront exemptés de l'obligation du pass sanitaire au-delà du 30 septembre, même s'ils sont mélangés à des élèves de plus de douze ans concernés, eux, par la présentation du pass.

Seuls les enfants dont l'âge excède douze ans seront donc contrôlés à partir du 30 septembre.

Les jeunes en formation professionnelle ou préparatoire sont, selon le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, exemptés de l'obligation de présenter un pass sanitaire valide.

En revanche, Hexopée conseille aux établissements accueillant ces publics, dès lors que les lieux de pratique ou les vestiaires sont partagés avec des jeunes de la pratique amateur, de contrôler aussi le passe sanitaire des élèves en formation professionnelle.

► Qui peut procéder au contrôle des justificatifs ?

Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire sont autorisés à contrôler les justificatifs. Ils doivent **habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs** pour leur compte. Ils doivent également tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les

jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes. Les personnes habilitées contrôlent le pass du public à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, **au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif »**.

► Comment sont traitées les données recueillies par l'employeur ?

La loi autorise l'employeur, ou l'agence régionale de santé compétente le cas échéant, à conserver le résultat du contrôle du justificatif de statut vaccinal.

Les salariés soumis au pass sanitaire peuvent présenter à leur employeur leur justificatif de statut vaccinal complet. Dans ce cas, l'employeur peut conserver le résultat du contrôle opéré et délivrer un titre spécifique permettant ensuite une vérification simplifiée.

Attention : l'employeur ne peut pas conserver le justificatif. Autrement dit, l'employeur ne peut pas conserver le QR code mais uniquement le résultat de l'opération de vérification c'est-à-dire l'information selon laquelle le pass est valide ou non.

► Que peut faire un employeur lorsqu'un salarié refuse de se faire vacciner ou de présenter un pass sanitaire ?

Le salarié peut, en accord avec l'employeur, poser des jours de repos conventionnels ou de congés payés. Autrement, l'employeur sera tenu de suspendre le contrat de travail du salarié jusqu'à régularisation de la situation.

A l'issue du 3ème jour suivant le début de la suspension du contrat, l'employeur doit organiser un entretien avec le salarié au cours duquel seront examinés les moyens de régulariser sa situation.

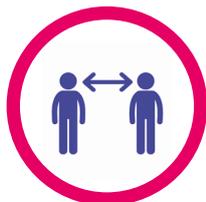
Dans le cas d'une situation de blocage persistante, les procédures de droit commun concernant les contrats de travail peuvent s'appliquer.

Dans la mesure où le pass sanitaire est devenu obligatoire dans les écoles de cirque (cf. fiche pass sanitaire), la FFEC recommande le protocole sanitaire suivant :



- ▶ Mise à disposition de produit désinfectant et gel dans les lieux de pratique
- ▶ Le lavage régulier des mains est essentiel

Aération des locaux régulière ◀



- ▶ Maintenir la distanciation physique quand l'activité le permet
- ▶ Limiter les contacts autant que possible

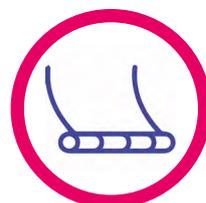
Pas de port du masque pour les élèves pendant la pratique ◀

Port du masque pour les intervenants et pour tous dans les espaces de circulation ◀



- ▶ Nettoyage du matériel de cirque avant utilisation par un autre groupe

Repos des agrès textiles et des aériens pendant 24h avant utilisation par un autre groupe ◀



Il est rappelé que les préfetures peuvent imposer des consignes localement : il vaut donc mieux faire valider son protocole par les autorités locales (commune ou préfeture).

Concernant les publics non soumis au pass sanitaire (élèves en formation professionnelle, scolaires, personnels administratifs, centres sociaux, etc.), ils doivent impérativement suivre des parcours séparés des autres publics pour conserver ce caractère dérogatoire. S'ils côtoient des publics soumis au pass (même salle de pratique, vestiaire, etc.), ils deviennent de fait soumis au pass. A noter que les scolaires sont soumis au protocole Éducation Nationale et restent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

Nous sommes à ce jour toujours dans l'attente de consignes du Ministère de la Culture et ces recommandations pourraient évoluer le cas échéant.

► Qu'est-ce que le pass Culture ?

Pour les jeunes de 18 ans

Le pass Culture est une application pour les jeunes de 18 ans sur laquelle ils disposent de 300€ pendant 24 mois pour découvrir et réserver propositions culturelles de proximité et offres numériques.

A savoir : Le pass Culture sera bientôt élargi aux moins de 18 ans. Un collégien touchera 25 € par an à partir de 13 ans dans son Pass Culture, puis 50 € par an pendant ses années de lycée et 300 € à ses 18 ans, soit un total de 500 €.

Pour les acteurs culturels

Une plateforme professionnelle est mise à disposition de tous les acteurs culturels en France métropolitaine ou en Outre-Mer, qu'ils soient une structure publique, privée ou associative. Elle leur permet de promouvoir de manière autonome et gratuite leur programmation culturelle et de proposer des offres artistiques et culturelles, gratuites ou payantes, à destination des jeunes.

► Je souhaite diffuser mon offre, comment faire ?

En tant qu'école de cirque, vous pouvez diffuser vos offres culturelles sur la plateforme dédiée.

Rendez-vous sur le site pro.passculture.beta.gouv.fr muni de votre numéro de SIREN, créez un compte et mettez en ligne votre offre en remplissant les informations nécessaires (image, courte description, date, horaire, lieu, prix, stock). Si votre structure dépend d'une collectivité, l'inscription du SIREN vous rattachera automatiquement en tant que lieu de la collectivité.

► Quelles offres sont éligibles ?

Les offres numériques (dans la limite de 100€), les sorties et biens physiques sont accessibles avec le pass Culture. Les cours à l'année, les forfaits, stages et ateliers cirque sont donc bien éligibles.

► Comment s'opèrent les inscriptions à mes cours ?

A chaque réservation, vous êtes notifié par mail avec les coordonnées de l'utilisateur et celui-ci reçoit un code de contre-marque. Vous pouvez valider ce code depuis l'onglet « guichet » de votre compte pass Culture pour authentifier la personne lors de sa venue.

► Comment renseigner mes tarifs ?

Il n'est aujourd'hui pas encore possible d'indiquer différents tarifs sur l'application pour une même offre. Afin de proposer des tarifs dépendant de critères personnels, vous pouvez créer une offre vitrine, sans tarif mais avec les modalités dans la description de l'offre. Lorsque le jeune se présente au lieu indiqué, calculez son tarif et créez une offre en direct avec le montant associé et stock 1 (sans image d'accroche nécessaire). L'offre apparaît immédiatement, le jeune peut la réserver depuis son application et vous remet le code contre-marque à valider. L'offre disparaît de l'application.

↳ Pour les offres excédant le prix de 300 euros

Si l'offre dépasse 300 euros ou si vous avez mis différentes offres à différents montants, sous acceptation de l'utilisateur et mention dans la description, les jeunes peuvent compléter personnellement le montant de l'inscription à l'année.

pass Culture



Créez votre compte

Téléchargez le kit de com



La FFEC n'étant pas une fédération sportive délégataire, ce volet Pass'Sport vous est proposé à titre informatif.

A ce jour, rien ne semble contre-indiquer la possibilité d'émarguer de manière cumulative aux pass Culture et Pass'Sport.

Nous attirons néanmoins l'attention des écoles sur le risque de confusion auprès des partenaires et tutelles quant à la nature de leurs activités et leur sectorisation au sein des politiques publiques territoriales.

En tant que pratique artistique rattachée au champ culturel, le cirque conserve un statut spécifique au sein de ce dispositif.

► Qu'est-ce que le Pass'Sport ?

Le Pass'Sport est une nouvelle **allocation de rentrée sportive de 50 euros par enfant** pour financer tout ou partie de son inscription dans une association sportive volontaire et lui permettre de participer aux activités qu'elle organise de septembre 2021 à juin 2022.

► Quel public en bénéficie ?

Le Pass'Sport s'adresse aux enfants de 6 à 17 ans révolus au 30 juin 2021 qui bénéficient soit de :

- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- l'allocation aux adultes handicapés (entre 16 et 18 ans).

► Comment cela fonctionne ?

Les familles éligibles au Pass'Sport ont reçu dans le courant de l'été 2021 un courrier les informant qu'elles bénéficient de cette aide de 50€ par enfant.

Elles devront présenter ce courrier, **entre le 1er juillet et le 31 octobre 2021**, au moment de l'inscription dans l'association sportive de leur choix pour bénéficier d'une réduction immédiate de 50 € sur le coût de l'adhésion et/ou de la licence.

Le Pass'Sport est une aide cumulable avec les autres aides mises en place notamment par les collectivités.

► Quelles structures sont concernées ?

Le Pass'Sport pourra être utilisé :

- auprès des associations volontaires affiliées à une fédération sportive ;
- dans les Quartiers Prioritaires de la Ville : auprès de toutes les associations sportives agréées Jeunesse et Education Populaire, participant au dispositif (affiliées ou non à une fédération sportive).

► Comment créer mon Compte Asso ?

Le Compte Asso (LCA) permet aux structures affiliées à une fédération sportive agréée et, dans les quartiers de la politique de la ville et sur les territoires labélisés « Cités éducatives », aux associations agréées de demander, à partir du 1er septembre, le remboursement du Pass'Sport pour les jeunes éligibles accueillis dans le cadre de ce dispositif entre le 1er juillet et le 30 novembre 2021.

Il est possible de créer son compte Asso en suivant les étapes du guide dédié.

PASS SPORT

Notice de remboursement pour les associations

Guide compte Asso